

Règlement intérieur de Pygmalion Communication

I - Préambule :

Pygmalion Communication est un organisme de formation professionnelle indépendant domicilié au 125, rue Falguière à Paris 75015. Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux différents stages et formations organisés par le Pygmalion Communication.

Définitions : Pygmalion Communication sera dénommé ci-après " Organisme de formation" ; les personnes suivant un stage/une formation seront dénommées ci-après "les stagiaires"

II - Dispositions générales

Article 1 :

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6351-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Pygmalion Communication. Les termes du présent règlement sont applicables dans tous lieux où se tient la formation ; au sein des locaux mis à disposition pour l'organisme de formation.

IV - Hygiène et sécurité

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Hygiène

Il est formellement interdit aux stagiaires : - d'entrer dans tous les locaux de l'organisme de formation en état d'ivresse ; - de boire ou de manger dans les salles où se déroulent les formations ; - en application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Les stagiaires peuvent fumer à l'extérieur des locaux mis à disposition pour l'organisme de formation en respectant les emplacements et les consignes dédiés. Si des distributeurs de boissons chaudes, boissons froides et friandises sont à disposition des stagiaires dans les locaux de formation. Ils pourront en consommer dans le respect des règles imposées par le lieu. Dans les locaux mis à disposition de l'organisme de formation pendant les sessions de formation, les stagiaires doivent respecter la propreté des lieux : essuyer le sol ou le mobilier lorsque du liquide est renversé, ne pas jeter ses mégots par terre, jeter ses ordures à la poubelle, etc.

Article 5 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux mis à disposition à l'organisme de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

IV - Discipline

Article 7 : Horaires de formation - Absences et retards

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par voie électronique, avant le commencement de leur formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications horaires apportées par l'organisme de formation.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence, de départ anticipé ou de retard à la formation, il est demandé au stagiaire d'en avvertir le secrétariat de l'organisme de formation et s'en justifier.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation ou du CIF, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence

ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

- Les stagiaires bénéficiant d'une prise en charge (dans le cadre du Plan de formation, du CIF, de l'AIF, du FDIF,...) par leur OPCA, OPACIF, l'Etat, une région, un département ou Pôle Emploi, s'engagent à suivre leur formation avec assiduité et sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de formation.

Article 8 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent : - y entrer ou y demeurer à d'autres fins - faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme

- utiliser leur présence dans les locaux mis à disposition à l'organisme de formation à des fins professionnelles ou personnelle (réunion, rendez-vous professionnel ou personnel) sans l'accord préalable de l'organisme de formation.

Article 9 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 10 : Confidentialité - enregistrement et documentation pédagogique

Le stagiaire s'engage à rester extrêmement discret quant au contenu des sessions de formation afin d'en préserver leurs spécificités pédagogiques. La documentation pédagogique remise au stagiaire ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

L'organisme de formation s'engage à ce que les stagiaires puissent se former à l'abri de toute pression professionnelle : sauf à titre exceptionnel, par décision pédagogique de l'organisme de formation, et à la condition expresse que les stagiaires en aient été préalablement avertis, aucune personne étrangère à la formation ne pourra assister aux sessions de formation.

Article 11 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter dans les locaux de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans les locaux mis à disposition pour la formation.

Article 13 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister : - soit en un avertissement ; - soit en un blâme ; - soit en une mesure d'exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise : - l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ; - l'employeur et OPCA qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

V - Autres dispositions

Article 14 : Droit à l'image

Au cours de sa formation, le stagiaire peut être filmé ou photographié. Etant entendu que l'organisme de formation s'interdit l'utilisation de toute photographie ou vidéo pouvant porter préjudice à la dignité du stagiaire, et que le stagiaire peut demander à tout moment le retrait de son image fixée par vidéo ou photo, le stagiaire consent à titre gracieux à l'utilisation de son image fixée par photographie ou vidéo pour la promotion de l'organisme de formation au moyen d'affiche, tract, brochure, vidéo, site internet, ou autre support de communication à venir.

VI - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 15 :

Le présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire lors de son inscription et peut lui être donné à nouveau sur simple demande. Le présent règlement intérieur entre en application à compter du :

Règlement applicable au 1 janvier 2020